

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU NORD  
COMMUNE DE MARCQ-EN-BAROEULBG/OL/JS/VC  
2020\_04\_n0475\_AR  
T6.1**Arrêté interdisant la vente de muguet sur la voie publique le premier mai 2020**

Le Maire de MARCQ-EN-BAROEUL,  
Vu l'article L. 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code du Commerce, notamment ses articles L. 310-2 et L. 442-8,  
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 446-1 à 446-4 et R. 644-3,  
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
Considérant le contexte sanitaire lié à l'épidémie de covid-19,

**ARRETE**


**ARTICLE 1 :** La vente du muguet sur la voie publique est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de MARCQ-EN-BAROEUL pendant la journée du vendredi 1<sup>er</sup> mai 2020.

**ARTICLE 2 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de MARCQ-EN-BAROEUL, Monsieur le Commandant de la Police de MARCQ-EN-BAROEUL, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Haubourdin, et tous agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché au lieu habituel en mairie.

Fait à MARCQ-EN-BAROEUL, le 21 avril 2020

Bernard GÉRARD

  
Maire de Marcq-en-Baroeul